



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2019-12

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Ile de France**

IDF-2019-12-09-010 - ARRETE N° DOS-2019/2091 Portant agrément de la SAS FRANCOIS 1ER (75012 Paris) (2 pages) Page 3

IDF-2019-12-09-009 - ARRETE N° DOS-2019/2092 Portant agrément de la SASU AMBULANCES JESNA 91 (91230 Montgeron) (2 pages) Page 6

IDF-2019-12-09-011 - ARRETE N° DOS-2019/2093 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 mai 2010 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LS 75 (75018 Paris) (2 pages) Page 9

IDF-2019-12-12-008 - AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places à implanter dans le département du Val-de-Marne (10 pages) Page 12

## **Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France**

IDF-2019-09-13-005 - Délibération n° 42-2019 EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019 - vente 81 avenue République Paris (2 pages) Page 23

## **Direction régionale des douanes de Paris**

IDF-2019-12-16-002 - Décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7570725F (1 page) Page 26

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2019-12-13-005 - ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-1482 portant approbation du dossier de sécurité tranche 1 phase 1 du prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum et autorisation de mise en service du prolongement. (5 pages) Page 28

## **Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

IDF-2019-12-17-001 - Arrêté modificatif n°7 du 17/12/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis (2 pages) Page 34

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2019-12-17-002 - ARRETE modifiant la nomination des membres à l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » (2 pages) Page 37

## **Rectorat de l'académie de Paris**

IDF-2019-12-04-007 - Arrêté approuvant le Règlement intérieur du Comité Technique de l'Académie de Paris (5 pages) Page 40

## **Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)**

IDF-2019-12-09-008 - ARRETE n°2019-007 Portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Inter académique des Examens et Concours (4 pages) Page 46

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-09-010

ARRETE N° DOS-2019/2091

Portant agrément de la SAS FRANCOIS 1ER

(75012 Paris)

**ARRETE N° DOS-2019/2091**

**Portant agrément de la SAS FRANCOIS 1ER  
(75012 Paris)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS FRANCOIS 1<sup>ER</sup> sise 63, boulevard de Reuilly à Paris (75012) dont le président est Monsieur Franco DJORDJEVIC ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé CA-860-VK provenant de la société AMBULANCES PORT ROYAL, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé AX-196-KR provenant de la société AMBULANCES RASPAIL, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS FRANCOIS 1<sup>ER</sup> sise 63, boulevard de Reuilly à Paris (75012) dont le président est Monsieur Franco DJORDJEVIC est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/204 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situées au 173, avenue Daumesnil à Paris (75012).

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 décembre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-09-009

ARRETE N° DOS-2019/2092

Portant agrément de la SASU AMBULANCES JESNA 91  
(91230 Montgeron)

**ARRETE N° DOS-2019/2092**

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES JESNA 91  
(91230 Montgeron)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASU AMBULANCES JESNA 91 sise 47, rue de la Glacière à Montgeron (91230) dont le président est Monsieur Jean PAUL EMILE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie C type A immatriculé CE-359-JF provenant de la société MEDI SERVICE, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'accord de transfert de l'autorisation de mise en service, du véhicule de catégorie D immatriculé AN-304-NN provenant de la société AMBULANCES D'AVRIL, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU AMBULANCES JESNA 91 sise 47, rue de la Glacière à Montgeron (91230) dont le président est Monsieur Jean PAUL EMILE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/203 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 décembre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRÉ



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-09-011

ARRETE N° DOS-2019/2093

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 mai  
2010

portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCES LS 75

(75018 Paris)

**ARRETE N° DOS-2019/2093**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 14 mai 2010**  
**portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LS 75**  
**(75018 Paris)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2010/DT75/03 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 mai 2010 portant agrément, sous le n° 75-2010-03 de la SARL AMBULANCES LS 75 sise 64, rue Leibnitz à Paris (75018) ayant pour gérant monsieur Stéphane SOTIER ;
- VU l'arrêté n° DOS/2018-1166 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 05 juin 2018 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES LS 75 ayant pour nouvelle gérante Madame Ana VILLAR GIL épouse KOLASA ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Hayri OGUZ relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES LS 75 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hayri OGUZ est nommé gérant de la SARL AMBULANCES LS 75 sise 64, rue Leibnitz à Paris (75018) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 09 décembre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**signé**

Séverine TEISSEBRE

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-12-12-008

## AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée  
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places à  
implanter dans le département du Val-de-Marne

## AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée  
« Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places  
à implanter dans le département du  
Val-de-Marne

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
35, rue de la Gare  
75 019 Paris

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : mardi 17 décembre 2019**

**Date limite de dépôt des candidatures : mardi 18 février 2020**

*Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence régionale de santé Ile-de-France*

**Pour toute question :**

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)**

Agence régionale de santé Ile-de-France, Siège	Délégation départementale du Val-de-Marne
35, rue de la Gare 75 935 Paris cedex <a href="http://www.ars.iledefrance.sante.fr">www.ars.iledefrance.sante.fr</a>	25, chemin des Bassins 94 010 Créteil cedex <a href="http://www.iledefrance.sante.fr">www.iledefrance.sante.fr</a>

## Sommaire

<b>1. QUALITE ET ADRESSE DE L’AUTORITE COMPETENTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS .....</b>	<b>3</b>
<b>3. CAHIER DES CHARGES.....</b>	<b>4</b>
<b>4. AVIS D’APPEL A PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>6. MODALITES D’INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....</b>	<b>5</b>
<b>7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES .....</b>	<b>6</b>
<b>8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature ».....</b>	<b>10</b>

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022*, notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le *Schéma Régional de Santé (SRS)*, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « *Lits d'Accueil Médicalisés* » (LAM) de 25 places dans le département du Val-de-Marne.

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**  
35, rue de la Gare  
Millénaire 2  
75 935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

## **2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **Objet de l'appel à projet**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « lits d'accueil médicalisés », à implanter dans le département du Val-de-Marne et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

### **Dispositions légales et règlementaires**

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO le 18 juin 2019).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

### **3. CAHIER DES CHARGES**

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LAM 94 2019 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)**

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence régionale de santé Ile-de-France  
Direction de la Santé Publique  
Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions » – Bureau 4 464  
35, rue de la Gare  
Millénaire 2  
75 935 Paris cedex 19**

### **4. AVIS D'APPEL A PROJET**

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **18 février 2020** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).



## 5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'information, au plus tard le **11 février 2020** (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP LAM 94 2019 ».

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **14 février 2020** (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

## 6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R313-5-1 - 1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	<b>55</b>
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Organisation et fonctionnement	30	<b>90</b>

	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	<b>55</b>
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	<b>200</b>

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
**Direction de la Santé Publique**  
**Département « Personnes en difficultés spécifiques, addictions »**  
**35, rue de la Gare**  
**Millénaire 2**  
**75 935 Paris cedex 19**

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse susmentionnée.**

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « AAP LAM 94 2019 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « AAP LAM 94 2019 – candidature », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention « AAP LAM 94 2019 – projet » comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 18 février 2020 à 17h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).**

## **8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

### **8.1 Le candidat**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, « *Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

## **8.2 Le projet**

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

### **Pièces justificatives concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet », et conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- « a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

#### **1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :**

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*
- *lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;*
- *la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

#### **2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :**

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*
- *si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;*
- *les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;*
- *l'organigramme prévisionnel ;*
- *le plan de formation.*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**ANNEXE : fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse, partie « Candidature »**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....  
Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....  
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

.....

.....

.....

Equipement : .....

.....

.....

.....

**III. Partenariats envisagés**

.....

.....

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

- Montant annuel total : .....

o Groupe 1 : .....

o Groupe 2 : .....

o Groupe 3 : .....

- Coût annuel à la place : .....

- Frais de siège : .....

Investissement (montant total) : .....

- Travaux d'aménagement : .....

- Équipement : .....

- Frais de premier établissement : .....

- Modalités de financement : .....

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP : .....

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2019-09-13-005

Délibération n° 42-2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS –  
ÎLE-DE-FRANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019 - vente 81  
avenue République Paris

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE RÉGION PARIS – ÎLE-DE-FRANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

- DELIBERATION -

Délibération n° 42-2019

Objet :

**APPROBATION DE LA VENTE  
DE L'IMMEUBLE  
DU 81 AVENUE DE LA  
REPUBLIQUE, PARIS 11E**

Rapporteur :  
**Didier KLING**

Étaient présents ou représentés : M. ABSALON – Mmes ALFANO – ANDRÉ-LERUSTE – M. ANRACT – Mme AYADI – MM. BACHELIER – de BADTS – BARBIER – Mme BARNEOUD – MM. BAUDEY-VIGNAUD – BÉDIER – BENEZET – Mme BENNACER – MM. BÉRARD – BIDOU – BLACHIER – CAMBOURNAC – CANLORBE – CAPLIEZ – Mmes CARRÉ – CHICHEPORTICHE – MM. CLAIR – COTTIN – COUSIN – DEHON – DELMAS – DENIS – DESNUS – DIDIER – Mmes DOS SANTOS MALHADO – DUBRAC – DUCOTTET – MM. EMPINET – EYGRETEAU – FANARTZIS – Mme FILLON – MM. FOUCHET – FRANTZ – GENTIN – GOETZMANN – Mme GOTTE – MM. GUILLAUMÉ – HADDOU – HERRENSCHMIDT – HOUZÉ – Mme HOUZEAU – MM. HUVER – JACQUEMARD – KARPELÈS – KLING – Mme KOURDI – M. KUCHLY – Mmes LAHLOU – LAJEUNIE – LAZAR – LE BELLEGUY – LELLOUCHE – LEVASSEUR – LICHENTIN – M. LORY – Mmes MALINBAUM – MANSION – MM. MICHEL – MILLER – MOUFFLET – NORGUET – Mme PARMENTIER – MM. PFEIFFER – PONTHIER – PUYPEROUX – RAMOS – Mme RANGAN – MM. RESTINO – RIGAL – Mme RODI – MM. ROMANELLO – de SAINT VINCENT – Mme SCHWEBIG – MM. SOLIGNAC – TASSE – THIERY – VALACHE – VERMÈS – VERNHES – Mme VIEILLEMARD – M. VITTE.

Étaient absents ou excusés : MM. BELLINI – BERNHEIM – MEDINGER – MOCQUAX – Mme QUERLEU-BARRIL – M. RAKOTOSON.

« La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France,

**Rappelant :**

- que depuis plusieurs années, la volonté d'optimisation de son patrimoine conjuguée aux restrictions budgétaires que l'État impose aux Chambres de commerce et d'industrie a conduit la Chambre de Paris Ile-de-France à se départir d'une fraction de son patrimoine pour contribuer à maintenir son équilibre budgétaire ;
- que, dans ce contexte, elle est amenée à proposer à la vente l'immeuble du 81 avenue de la République sis à Paris XIème, acquis en 2001 pour les besoins de services consulaires et de l'école ESCP Paris ;
- que cet immeuble à usage de clinique a fait l'objet de travaux lourds pour l'adapter à l'usage principal de bureaux, de quelques salles de cours et d'un amphithéâtre ;
- qu'au terme de deux appels d'offres, deux experts immobiliers ont été retenus : le premier, Quadral, pour établir une estimation du bien en valeur vénale et le second, BNP PARIBAS, pour rechercher la meilleure valorisation et lancer la commercialisation.

Nombre de membres en  
exercice : 92

Nombre de membres  
présents ou représentés : 86

Nombre de membres  
absents ou excusés : 6



**Considérant d'une part :**

- que les experts ont évalué le bien entre 18 243 K€ HD (Quadral) et 19 000 K€ HD (BNP PARIBAS). La valeur nette comptable de l'actif au 31/12/2018 était de 4 387 K€ ;
- que dans l'optique d'une signature de l'acte de vente à la fin de l'année au plus tôt, la commercialisation a été anticipée et des visites de l'immeuble se sont déroulées depuis le 24 juin jusqu'au 31 juillet soit à ce jour 73 visites réalisées et/ou programmées ;
- qu'un appel d'offres à deux tours a été mis en place. Vingt-trois (23) candidats ont présenté un dossier à la suite de cet appel d'offres. Une première ouverture des plis le 5 août 2019 a permis de retenir huit (8) candidats susceptibles de présenter une offre ferme le 20 septembre prochain au-dessus de 19 millions d'euros.

**Considérant d'autre part :**

- que le bien de la CCIR est actuellement classé dans son domaine public.

**Considérant enfin :**

- que les Domaines ont été saisis le 14 août par courriel ;
- que leur avis est attendu.

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 septembre 2019.

**Délibère et décide :**

- d'autoriser la CCIR à procéder à la mise en vente du bien à une valeur plancher de 19 000 K€ HD ;
- de désaffecter le bien, et de le déclasser en vue de la conclusion de la vente ;
- d'habiliter le Président ou son délégataire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*(La délibération est approuvée à l'unanimité.) »*

Le 13 septembre 2019

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL  
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

**SIGNE**

France MOROT-VIDELAINE  
Directrice générale adjointe  
en charge de la vie institutionnelle et des études

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2019-12-16-002

Décision portant fermeture définitive du débit de tabac  
ordinaire permanent n°7570725F



Direction régionale des douanes de Paris  
30, rue Raoul Wallenberg  
75019 PARIS

À Paris, le 16/12/2019

Référence :

### **DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,  
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 17 février 2020, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7570725F situé 73 rue de Lille à PARIS (75007).

Le directeur régional des douanes de Paris,

*Signé*

Franck LACROIX

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-12-13-005

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-1482

portant approbation du dossier de sécurité tranche 1 phase  
1 du prolongement du tramway T4  
de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station  
Arboretum et autorisation de mise en  
service du prolongement.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2019-1482

portant approbation du dossier de sécurité tranche 1 phase 1 du prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum et autorisation de mise en service du prolongement.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-2008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003, modifiée le 21 octobre 2008, relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 13 août 2019 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission, en vue de leur approbation, du dossier de sécurité (DS) de la tranche 1 de la phase 1 relatif au prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum, du Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) et du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du tramway T4 et sollicitant l'autorisation de mise en service du prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum ;
- Vu le dossier de sécurité de la tranche 1 de la phase 1 du prolongement du T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum, transmis par le courrier susvisé du 13 août 2019 et ses compléments transmis par les courriers des 2 et 6 décembre 2019 ;

- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 4 du 6 décembre 2019 et le rapport préparatoire de l'OQA Certifer Trames Urbaines dans sa version 2 du 6 décembre 2019 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de SNCF Mobilités dans sa version 4 du 28 novembre 2019 transmis par courrier du 6 décembre 2019 susvisé ;
- Vu l'avis de la préfecture de Seine-Saint-Denis du 14 novembre 2019 concernant le dossier de sécurité, les avis de la préfecture de Seine-Saint-Denis en date du 13 décembre 2019 concernant les compléments 1 et 2 susvisés ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 11 décembre 2019 ;

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité de la tranche 1 phase 1 du prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil, jusqu'à la station Arboretum, et ses compléments sont approuvés ;
- Article 2 La mise en service de la tranche 1 phase 1 du prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil, jusqu'à la station Arboretum, est autorisée ;
- Article 3 Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du projet de prolongement du tramway T4 de Gargan vers Clichy-Montfermeil jusqu'à la station Arboretum est approuvé. L'exploitant a transmis au DSTG de la DRIEA une fiche indiquant pour chaque texte de référence mentionné en annexe du règlement de sécurité de l'exploitation susvisé son état de production. Cette fiche devra être mise à jour et transmise au DSTG de la DRIEA accompagnée des textes concernés une fois l'ensemble des textes rédigés.
- Article 4 Les OQA Certifer et Certifer Trames Urbaines ont émis, dans leurs rapports susvisés, des réserves à lever avant la mise en exploitation commerciale de la tranche 1 de la phase 1 du prolongement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil. Ces réserves devront être levées par les OQA et une note de levée de réserves devra être transmise au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard un mois après la mise en service.
- Article 5 Les plans de maintenance des différents sous-systèmes ferroviaires, communiqués en version projet, devront être finalisés et transmis au DSTG de la DRIEA au plus tôt.
- Article 6 Concernant les engins rail-route, la procédure de franchissement des carrefours par ces engins doit être transmise au au préfet de la région d'Île-de-France au plus tard 1 mois après la mise en service. Les caractéristiques du rail-route supplémentaire devront être données au DSTG de la DRIEA lorsqu'elles seront connues. Leur bonne détection par les circuits de voie devra être testée. La détection du rail-route supplémentaire, prévu d'être obtenu après la mise en

service, devra également être testée. Les résultats de ces tests devront être transmis au DSTG de la DRIEA.

- Article 7 L'objectif de sécurité SIL3 pour la coupure d'urgence sur la partie hors RFN phase 1 est acceptable. Il conviendra sous un délai de 5 mois après la mise en service de :
- produire la documentation de sécurité,
  - désigner un évaluateur indépendant (ISA) pour la conformité à la norme EN50128,
  - fournir un rapport OQA consolidé couvrant les tranches 1 et 2 de la phase 1 du projet de débranchement et incluant le rapport de l'ISA.
- Article 8 Dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service du tronçon République-Arboretum, la mise à jour du Registre des Situations Dangereuses du matériel roulant sera transmise au préfet de la région d'Île-de-France.
- Article 9 Les modalités de suivi du retour d'expérience concernant la réversibilité du freinage d'urgence avec le manipulateur traction/freinage seront précisées au préfet de la région d'Île-de-France dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service.
- Article 10 En cas de défaillance et/ou d'isolement du dispositif de veille, le conducteur de la rame devra être accompagné dans la cabine en service pour continuer de circuler jusqu'à une fin de tour, que ce soit avec voyageurs ou sans voyageurs. Cet export devra être intégré dans les documents d'exploitation.
- Article 11 L'exploitant devra transmettre au préfet de la région d'Île-de-France la justification de la prise en compte de chaque contrainte sécuritaire exportée vers l'exploitation et la maintenance au plus tard 5 mois après la mise en service. Pour chacune de ces contraintes, la référence de la documentation de l'exploitant ou du mainteneur qui la reprend devra être précisée.
- Article 12 Les carrefours pour lesquels la vitesse de franchissement des tramways a été calculée à 10 km/h dans les dossiers carrefours mais pour lesquels la vitesse d'exploitation est de 15 km/h devront être limités à 10 km/h pour les tramways tant que les dossiers de régulation, l'implémentation dans les contrôleurs et les procès-verbaux usines n'ont pas été mis à jour et validés par un OQA IU. Les dossiers de régulation devront être transmis au préfet de la région d'Île-de-France une fois les modifications effectuées. Ce point concerne les carrefours n°6421, n°6423, n°6426, n°6436, n°6439 et n°6444 ;
- Article 13 Les matrices de sécurité des dossiers de régulation devront être reprises afin de prendre en compte les cycles dans les temps de dégagement pour les carrefours concernés. Ces dossiers de régulation devront être transmis au préfet de la région d'Île-de-France une fois les modifications effectuées. Ce point concerne les carrefours n°6423, n°6436, n°6429, n°6436, n°6439, n°6448 et n°6450 ;
- Article 14 Les marquages au sol devront être repris afin de respecter les prescriptions du STRMTG et du CEREMA sur le sujet. Les plans d'aménagement devront être modifiés en conséquence et transmis au DSTG de la DRIEA dans un dossier de récolement au plus tard 1 an après la mise en service. Ce point concerne les

carrefours n°6423, n°6424, n°6425, n°6426, n°6435, n°6439, n°6440, n°6441, n°6444, n°6445, n°6448, n°6450, n°6472 et n°6421 ;

- Article 15 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans le dossier de sécurité et les courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 16 Les rames Dualis U53700 sont autorisées à circuler en exploitation commerciale sur le tronçon République – Arboretum (tranche 1 de la phase 1) du projet de prolongement du tramway de la ligne T4 vers Clichy-Montfermeil.
- Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention, qui comprendra la liste des écarts avec le véhicule type autorisé, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non substantialité. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts aux guides techniques et aux recommandations (STRMTG) et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine. La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.
- Article 17 Les bornes escamotables, qui permettent d'accéder aux voies engins desservant les bâtiments du boulevard de la République à Livry-Gargan, devront être rendues amovibles, sécables et décondamnables par les moyens usuels des sapeurs-pompiers (clef polycoise)
- Dans le cas présent, de la mise en place d'un système de décondamnation au moyen d'un triangle, ce dispositif doit-être doté d'un triangle mâle de 11 mm, implanté à une distance maximale de 10 mm de l'arase extérieure de la gorge qui l'entoure, cette dernière doit avoir un diamètre minimal de 20 mm pour ce triangle de 11 mm.
- Article 18 Sera modifié le numéro du Centre opérationnel de la BSPP dans l'annuaire du PIS (annexe 13) : 01 58 57 51 40.
- Article 19 L'OQA Certifer Trames Urbaines a mentionné, dans son rapport susvisé, des points à traiter dans un délai de 6 mois après la mise en service. Une note présentant le traitement de ces points devra être transmise au Préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA au plus tard 6 mois après la mise en service.
- Article 20 L'OQA Certifer Trames Urbaines a indiqué, dans son rapport susvisé, des suivis particuliers à effectuer au cours de la première année suivant la mise en service. Les résultats de ces suivis particuliers devront être présentés lors des réunions de sécurité de l'exploitation du DSTG de la DRIEA. En fonction de ces résultats, des actions devront être mises en œuvre pour couvrir les éventuels risques identifiés.
- Article 21 Au cours de la première année suivant la mise en service commerciale, SNCF Mobilités informera le DSTG de la DRIEA de tout évènement mettant en cause



la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.

Article 22 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre SNCF Mobilités et la DRIEA, conformément à l'article 103 de ce décret.

Article 23 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

signé

Emmanuelle GAY  
Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement d'Île-de-France

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de  
sécurité sociale

IDF-2019-12-17-001

Arrêté modificatif n°7 du 17/12/2019  
portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis



**Ministère des solidarités et de la santé**

**Arrêté modificatif n°7 du 17/12/2019**

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Seine Saint Denis**

**La ministre des solidarités et de la santé**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis ;
- Vu les arrêtés modificatifs respectivement en date des 11/01/2018, 20/04/2018, 28/06/2018, 16/11/2018, 17/10/2019 et le 05/11/2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis,
- Vu la proposition de la Confédération Française du Travail (CFDT)

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

**En tant que représentants des Travailleurs salariés :**

Sur proposition de la Confédération Française du Travail (CFDT)

Suppléant

*Madame Marie- Odile GROSJEAN-BOUDISSA en remplacement de Monsieur BELIA Baptiste*

Le reste est sans changement.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/12/2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité  
sociale

Dominique MARECALLE

CAF 93 – Modifications du 17/12/2019		Status	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	MORA SEVEON	Hortensia
			BENEFICE	Thierry
		Suppléant(s)	KHITMANE	Zora
			NDIAYE	Ibrahima
	CGT - FO	Titulaire(s)	KHAYI	Khalid
			ANTAR	Sakina
		Suppléant(s)	PAINCHAN	Reza
			PETILAIRE	Patrick
	CFDT	Titulaire(s)	SCARFOGLIERO	Philippe
			À désigner	A désigner
		Suppléant(s)	JORDANOVA	Maria
	CFTC	Suppléant(s)	GROSJEAN-BOUDISSA	Marie-Odile
			JOLIVET	Françoise
	CFE - CGC	Suppléant(s)	LE MOUEL	François
DUBUISSON			Arnaud	
Suppléant(s)	PANETTA	Rita		
	En tant que Représentants des employeurs :	Titulaire(s)	MAY	Olivier
GIGONZAC			Pascal	
GERACI			Jerome	
Suppléant(s)		CHASTAGNOL	Hervé	
		GIRARDON	Jean Michel	
		VIDAL	Camille	
CPME	Suppléant(s)	JOCELYN	Jacques	
U2P	Suppléant(s)	LEVEQUE	Stephane	
		BOUGHAZI	Akim	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Suppléant(s)	MARCEAUX	Françoise
	U2P	Suppléant(s)	MOSSOT	John
			YOUSFI	Hocine
	UNAPL / CNPL	Suppléant(s)	MONVOISIN	Didier
			SOULARD	Jean Marie
En tant que Représentants des associations familiales :	Titulaire(s)	BERNARDELLI	Stéphane	
		MENDES DA COSTA	Maurice	
		TOKIC	Lydia	
		BILLARD	Sylvie	
	Suppléant(s)	DRUESNE	Sebastien	
		KONE	Aminata	
		THIAM	Mariam	
		JARRIGE	Armelle	
Personnes qualifiées		BERTHELOT	Bruno	
		DE BODMAN	Florent	
		RAYNAL	Anne	
		CAMPARGUE	Benoit	

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-12-17-002

ARRETE modifiant la nomination des membres à  
l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public «  
Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les  
sans-abris »



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRETE**

**Modifiant la nomination des membres à l'assemblée générale  
du Groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés  
et les sans-abris »**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9300022A du 23 mars 1993 approuvant la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté ministériel n°9700029A du 16 mai 1997 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0101025A du 30 juillet 2001 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0300032A du 6 août 2003 relatif à la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 0610495A du 2 mars 2006 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté ministériel n°0915960A du 18 décembre 2009 approuvant la modification de la convention constitutive du 12 mars 1993 du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013358-0007 du 24 décembre 2013, portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-026-011 du 26 janvier 2015 modifié, modifiant la nomination des membres à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-90-0002 du 30 mars 2016, modifiant la nomination des membres à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris » ;

**SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est représenté au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris », par Monsieur Yann GERARD, sous-préfet, chef du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Nicolas SORNIN-PETIT, chargé de mission logement hébergement et santé auprès du secrétaire général aux affaires régionales est nommé commissaire du gouvernement auprès du groupement d'Intérêt Public « Habitat et Interventions Sociales pour les mal-logés et les sans-abris », en remplacement de Monsieur Jean-François MACAIRE.

### **ARTICLE 3 :**

Sont nommés à l'assemblée générale du dit groupement :

- Monsieur Stéphan DE RIBOU, sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion des réfugiés en Île-de-France,
- Monsieur Patrick LE GALL, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en remplacement de Madame Marie-Françoise LAVIEVILLE,
- Madame Sandie MICHELIS, cheffe du service accès au logement et prévention des expulsions à la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Île-de-France ».

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 décembre 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Signé

MICHEL CADOT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2019-12-04-007

Arrêté approuvant le Règlement intérieur du Comité  
Technique de l'Académie de Paris



## ARRÊTÉ APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE PARIS

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n°2011-2102 du 30 décembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, modifié

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique en date du 5 janvier 2011 relative au règlement intérieur type des comités techniques

Vu le règlement intérieur établi en application de l'article 43 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié, susvisé,

Vu la délibération du Comité Technique de l'académie de Paris en date du 15 janvier 2019 ;

### ARRETE

Article unique : Le règlement intérieur du Comité Technique de l'académie de Paris ci- annexé, est approuvé.

Fait à Paris le 4 décembre 2019

Le Recteur de la Région académique d'Ile-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des Universités de Paris

Signé

Gilles PECOUT

Paris, le 24/09/19

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE DE L'ACADEMIE DE PARIS

**ARTICLE PREMIER** : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Technique de l'Académie de Paris.

### I – Convocation des membres du Comité

**ARTICLE 2** : Le Comité tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président ou de sa présidente, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée à la présidente ou au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

En outre, à la demande écrite du président ou de la présidente ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3** : La présidente ou le président convoque les membres titulaires du Comité et en informe les suppléants. La convocation est envoyée en principe, quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au président ou à la présidente, ce délai peut être exceptionnellement réduit. Tout membre titulaire du Comité qui ne peut pas répondre à la convocation la transmet à son suppléant.

**ARTICLE 4** : Les experts sont convoqués par la présidente ou le président du Comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion, pour être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5** : Lorsque l'ordre du jour du Comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail, son président ou sa présidente convoque le médecin de prévention, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, le secrétaire du CHSCT, prévu à l'article 66, ainsi que l'un des fonctionnaires chargés, en application de l'article 5 de ce même décret d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 6** : Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par la présidente ou le président.

Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

La moitié des représentants titulaires du personnel peut demander par écrit l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour sur toute question qui relève de la compétence du comité technique, sans toutefois exiger de l'administration que les documents qui s'y rapportent soient constitués dans les délais mentionnés ci-dessus.

Dans les mêmes délais que ceux mentionnés dans l'alinéa précédent, un représentant titulaire du personnel peut demander par écrit au président du Comité technique l'ajout d'un sujet complémentaire. L'administration pourra répondre à ce sujet lors du point abordant les questions diverses soit en séance soit ultérieurement à la séance, par écrit.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

## **II – Déroulement des réunions du Comité**

**ARTICLE 7 :** Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ou la présidente du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. L'ordonnancement des points de l'ordre du jour peut être modifié à la demande de la moitié des membres.

Les membres qui souhaitent faire une déclaration liminaire en font part au président de séance. Ces déclarations liminaires correspondent le plus souvent à des documents écrits, qui ont vocation à être annexés au procès-verbal. Pour le bon déroulement de la séance et le traitement des points à l'ordre du jour, chaque déclaration liminaire n'excède pas un temps raisonnable.

**ARTICLE 8 :** Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité est envoyée dans le délai maximum de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

**ARTICLE 9 :** La présidente ou le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il/elle est chargé(e) d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Conformément à l'article 49 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, les séances des comités ne sont pas publiques et les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique, sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

**ARTICLE 10 :** Le secrétariat permanent du comité est assuré par un agent de l'administration désigné à cet effet.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire adjoint est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative. Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque réunion du comité et pour la seule durée de cette réunion.

**ARTICLE 12 :** En application de l'article 45 alinéas 3 et 4, de l'article 47 alinéa 2 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié par le décret n°2011-2102 du 30 décembre 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur, les experts convoqués par le président ou la présidente du comité, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été acceptée, à l'exclusion du vote.

**ARTICLE 13 :** Les représentants du personnel suppléants peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Ces représentants suppléants sont informés par la présidente ou le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président ou la présidente en informe également leur chef de service. L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 6 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative. L'information et la transmission des documents peuvent également s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

**ARTICLE 14 :** Lorsque l'ordre du jour du Comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité, le médecin de prévention, le conseiller de prévention fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité et le secrétaire du CHSCT qui ont été convoqués par la présidente ou le président du Comité en application du premier alinéa 9° de l'article 34 du décret 2011-184 du 15 février 2011 précité et de l'article 5 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

**ARTICLE 15 :** Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président ou de la présidente.

**ARTICLE 16 :** Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par la présidente ou le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président ou la présidente.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

**ARTICLE 17 :** L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

**ARTICLE 18 :** En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Le comité technique siègera alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

**ARTICLE 19** : La présidente ou le président peut décider une suspension de séance. Il/Elle prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

**ARTICLE 20** : Le secrétaire du Comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président ou la présidente et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du Comité. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

**ARTICLE 21** : Dans un délai d'un mois après chaque séance, les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés par tout moyen approprié à la connaissance des agents en fonction dans les services.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du Comité, agissant sur instruction de la présidente ou du président, adresse par écrit aux membres du Comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci. Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis dans ses précédentes réunions (tableau de suivi).

**ARTICLE 22** : Toutes facilités doivent être données aux membres du Comité pour exercer leurs fonctions. Sur simple présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants du personnel, ainsi qu'aux experts convoqués par le président ou la présidente.

**ARTICLE 23** : Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

\*\*\*

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC)

IDF-2019-12-09-008

ARRETE n°2019-007

Portant nomination de régisseur de recettes  
auprès du Service Inter académique des Examens et  
Concours



**ARRETE n°2019-007**  
**Portant nomination de régisseur de recettes**  
**auprès du Service Inter académique des Examens et Concours**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

Le Directeur du Service Inter académique des Examens et Concours,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Commandeur de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

**VU** l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

**VU** l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

**VU** l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté n°2019-001 du 11 janvier 2019 portant nomination de régisseur intérimaire de recettes auprès du service inter académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service inter académique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service inter académique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service inter académique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service inter académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 27 aout 2019,

**SUR** proposition du directeur du service inter académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,



**ARRETE :**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Madame Nicole SEQUESTRA, est nommée régisseuse suppléante de la régie de recettes du Service inter académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 9 décembre 2019

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet  
de Paris,  
et par délégation,

SIGNE  
Frédéric MULLER  
Directeur du SIEC

**Liste de la signature de la personne ayant reçu délégation**

**Madame Nicole SEQUESTRA**, régisseuse suppléante de la régie de recettes du service inter académique des examens et concours.